



Québec, le 16 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-521

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui a été précisée le 18 novembre 2024, visant à obtenir les documents en lien avec l'autonomie de la communauté crie vis-à-vis le ministère de l'Éducation, plus précisément :

1. Tous les rapports produits par le MEQ depuis le 1^{er} septembre 2022 quant aux démarches nécessaires et à la faisabilité relativement au souhait de la communauté crie de modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) afin d'être en mesure de fonctionner de manière autonome et indépendante du MEQ ;
2. Toutes demandes officielles ou non de la part de la communauté crie visant une modification la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) afin d'être en mesure de fonctionner de manière autonome et indépendante du MEQ ; (depuis le 1^{er} septembre 2022)
3. Tous les échanges courriel entre la communauté crie et le MEQ relativement une modification la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) afin que ceux-ci soient en mesure de fonctionner de manière autonome et indépendante du MEQ ; (depuis le 1^{er} septembre 2022)

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre partiellement à votre demande. Toutefois, certains passages ont été caviardés car il comporte des renseignements qui pourrait porter préjudice aux relations du gouvernement du Québec. De plus, ils contiennent des recommandations. Ces informations ont été masquées en vertu des articles 19 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

... 2

Nous vous informons que les autres documents recensés ne peuvent vous être acheminés puisqu'ils sont formés substantiellement de comptes-rendus de rencontres, d'opinions juridiques, d'analyses, d'avis et de recommandations effectués dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou sont des documents du ministre ou produits pour son compte ou constituent des versions préliminaires ou des analyses de projet de texte législatif. Ces documents contiennent également des renseignements dont la divulgation pourrait avoir des incidences sur les relations intergouvernementales ou sont des communications d'un membre du conseil exécutif à un autre.

La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 19, 31, 34, 35, 36, 37, 39 de la Loi ainsi qu'à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

De plus, des documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. En vertu de l'article 48 de la Loi nous vous invitons également à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes aux coordonnées suivantes :

COMMISSION SCOLAIRE CRIE

Doreen Blackned
Secrétaire générale
203, rue Principale
Mistissini (Québec) G0W 1C0
Tél. : 418 923-2764
Télec. : 418 923-2020
doreen.blackned@cscree.qc.ca

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

NOTE

No : 2023-301

Encadrements légaux éducationnels des communautés autochtones

la Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuits et nordicité (DRPNIN) a fait appel à la Direction de la prospective, de la veille et de la recherche (DPVR). La DRPNIN souhaite mieux comprendre les différents encadrements légaux en vigueur dans d'autres juridictions en matière de gouvernance et de financement de l'éducation au sein des communautés autochtones.

CONTEXTE

Au Québec, quelques nations ont négocié des ententes particulières avec les gouvernements fédéral et provincial, notamment les Cris sous l'impulsion de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Ces ententes impliquaient divers éléments en lien avec l'éducation.

Plus récemment, de nombreux questionnements émergent en lien avec ces textes datant des années 1970, notamment sur le plan de la gouvernance et du financement. Les communautés autochtones souhaiteraient avoir davantage d'autonomie, notamment en matière d'éducation. La présente note, sous forme de bibliographie commentée, recense différents textes de loi ou documents gouvernementaux au Canada et à l'international permettant de réfléchir aux différents rôles et responsabilités accordés en éducation aux communautés autochtones.

MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

Dans un premier temps, les lois et les conventions de provinces et territoires canadiens ont été recensées et analysées afin de voir leur pertinence. Par la suite, un processus similaire a été effectué avec différentes juridictions à l'international, la plupart reconnues pour leurs manières d'interagir avec leurs communautés autochtones.

Le format de bibliographie commentée a été retenu dans le cadre de cette demande puisque les différents textes nécessitent une compréhension du vocabulaire utilisé en droit ainsi que des interrelations possibles entre les différents documents. Le format de la note vise à éviter des erreurs d'interprétation. Les références ont été ordonnées des plus récentes aux plus anciennes.

EXPÉRIENCES CANADIENNES

Dans cette section, les principales références repérées dans les différents provinces et territoires canadiens sont brièvement présentées.

*Nouvelle-Écosse***Entente sur l'éducation des Mi'kmaq**

Loi sur l'éducation des Mi'kmaq. (1998, mai). Gouvernement du Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.6/page-1.html>

En 1997, neuf des treize Premières Nations de la Nouvelle-Écosse ont signé une entente sur la gestion de leur éducation avec les gouvernements du Canada et de leur province, menant à l'adoption d'une loi en 1998. Par cette loi, les gouvernements ont ainsi délégué des pouvoirs en matière d'éducation primaire et secondaire aux communautés situées sur des réserves. Il est important de noter que cette entente est actuellement la seule portant sur l'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'éducation au Canada. À ce jour, une seule communauté autochtone de la Nouvelle-Écosse n'a pas signé cette entente.

Mots-clés : entente tripartite ; autonomie ; gouvernance ; loi sur l'éducation.

Nouveau-Brunswick

Protocole d'entente

Nouveau-Brunswick, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. (2017, juin). *Protocole d'entente portant sur l'éducation pour les Premières Nations*.

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2017.06.0892.html>

Dans une optique de réconciliation, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a conclu un partenariat avec sept communautés malécites et mi'kmaq pour concevoir des programmes d'études, en faire la promotion et faire connaître les possibilités d'apprentissage pour les élèves autochtones.

Mots-clés : protocole d'entente bipartite ; réconciliation ; programme d'étude.

Ontario

Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishnabes

Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishnabes. (2017), Gouvernement du Canada, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-11.3/page-1.html>

Cette loi entérine l'entente préalablement conclue entre la Nation des Anishnabes et le gouvernement du Canada et de l'Ontario. Par conséquent, l'organisme d'éducation Kinoomaadziwin a été créé afin d'appuyer la prestation de programmes et de services éducatifs.

Mots-clés : loi fédérale ; programmes d'études ; services éducatifs.

Protocoles d'entente signés avec certaines communautés autochtones

Protocole d'entente entre la Nation nishnawbe-aski, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada. (2013). Publications du gouvernement du Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/rcaanc-cirnac/R32-500-2013-fra.pdf

Timothy, I. (2017, février). The Governments of Canada and Ontario and the Association of Iroquois and Allied Indians sign historic education agreement. *Association of Iroquois and Allied Indians*. <https://www.aiai.on.ca/the-governments-of-canada-and-ontario-and-the-association-of-iroquois-and-allied-indians-sign-historic-education-agreement/>

Gouvernement du Canada. (2021, mai). *Le Grand Conseil du Traité no. 3, le Canada et l'Ontario signent un protocole d'entente pour améliorer l'éducation des élèves des Premières Nations*. <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada-nouvelles/2021/05/le-grand-conseil-du-traite-no3-le-canada-et-lontario-signent-un-protocole-dentente-pour-ameliorer-leducation-des-eleves-des-premieres-nations.html>

Ces protocoles d'entente marquent la volonté des parties de réformer la gouvernance et le système scolaire des Premières Nations en Ontario. En ce sens, les différentes parties (gouvernements fédéral et provincial ainsi que les communautés) se sont dotées de priorités d'action telles que les services aux élèves, les programmes d'études, la gouvernance, l'administration, etc.

Mots-clés : entente tripartite ; réforme ; gouvernance.

Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Ontario, ministère de l'Éducation. (2007). *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits*. <https://files.ontario.ca/edu-ontario-first-nation-metis-inuit-education-policy-framework-2007-fr-2021-10-29.pdf>

Le présent cadre d'élaboration des politiques vise notamment à réduire l'écart de rendement entre les élèves autochtones et leurs pairs allochtones, et donc, à améliorer la réussite scolaire. À cette fin, le ministère de l'Éducation a pris des engagements clairs en vue d'améliorer le rendement des élèves, entre autres en renforçant les compétences du personnel enseignant dans le but de mieux les préparer à travailler avec les élèves autochtones.

Mots-clés : rendement scolaire.

Manitoba

Système scolaire manitobain des Premières Nations

Manitoba First Nations School System. (s.d.). *Our Story*. [https://www.mfnss.com/About/Pages/OUR-STORY.aspx#/="](https://www.mfnss.com/About/Pages/OUR-STORY.aspx#/=)

Manitoba First Nations School System. (s.d.). *Frequently Asked Questions*. https://www.mfnss.com/Documents/MFNSS_FAQ_Mar9_online.pdf

Murdock, N., Fontaine, S. (2019, février). Manitoba First Nations School System – Year One – Successes and Challenges. *Manitoba First Nations Education Resource Centre Inc.* <https://bit.ly/3YP22F0>

Gouvernement du Canada. (2019, mars). Le système scolaire des Premières Nations du Manitoba célèbre les succès de la première année. <https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1548423627588/1548423649819>

Ces différentes ressources présentent le *Manitoba First Nations School System* (MFNSS) créé à la suite de l'entente sur la gouvernance en éducation signée entre le gouvernement du Canada et le *Manitoba First Nations Education Resource Centre* (MFNERC)¹ en décembre 2016². Ainsi, le MFNSS administre les établissements scolaires primaires et secondaires pour dix nations dans la province (environ 2000 élèves) et demeure responsable de la gestion, par exemple des programmes d'études et des services aux élèves.

Mots-clés : système scolaire autochtone ; gouvernance.

¹ La MFNERC est un centre de ressources créé en 1998 par l'Assemblée des Chefs du Manitoba fournissant des services variés en éducation, notamment en matière d'administration, de technologie, de langue ou de culture.

² Malgré les recherches, nous n'avons pas été en mesure de trouver cette entente sur la gouvernance en éducation des communautés autochtones signée en 2016.

Direction de la prospective, de la veille et de la recherche

Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle

Collaborateurs : Nicolas Desgagnés, Véronique Lambert-Samson et Cassandra Dandurand

Titre : Encadrements légaux éducationnels des communautés autochtones

Date : 8 mars 2023

Saskatchewan

Cadre stratégique sur l'éducation des Premières Nations et des Métis
Saskatchewan, ministère de l'Éducation et de l'apprentissage. (2018, juin). <i>Cadre stratégique sur l'éducation des Premières Nations et des Métis de la prématernelle à la 12^e année</i> . https://www.saskatchewan.ca/residents/education-and-learning/first-nations-and-metis-education
Ce cadre stratégique est le fruit d'une collaboration entre la <i>Federation of Sovereign Indigenous</i> (FSIN) et le gouvernement de la Saskatchewan. Il remplace celui qui datait de 2009 et a été élaboré en cohérence avec l'objectif qui était de réduire l'écart entre le taux de diplomation des élèves autochtones et celui des élèves non autochtones. Il oriente l'élaboration de plans et de politiques pour l'éducation des Premières Nations et des Métis en offrant une approche globale visant à améliorer le niveau d'engagement et de réussite des élèves.
Mots-clés : cadre stratégique ; réussite scolaire ; formation générale des jeunes ; engagement.

Alberta

Protocole d'accord signé avec trois communautés autochtones
Memorandum of Understanding for First Nations Education in Alberta. (2010, février). Gouvernement de l'Alberta. https://open.alberta.ca/dataset/e0b50f99-a505-4659-8024-79a46293ddce/resource/40490701-22e1-4e24-b2f6-1c41187d968c/download/5337329-2010-02-24-memorandum-of-understanding-first-nations-education-in-alberta.pdf
Memorandum of Understanding for First Nations Education in Alberta: Long Term Strategic Action Plan. (2013, 24 septembre). Gouvernement de l'Alberta. https://open.alberta.ca/dataset/b39b66a4-4c87-4bf4-8a03-878f386975b5/resource/701a16da-8dc7-494f-8907-def37e09becb/download/2013-memorandum-understanding-first-nations-education-alberta-2013-09-24.pdf
Ce protocole d'accord, signé entre l'Assemblée des Chefs des Traités (<i>Assembly of Treaty Chiefs in Alberta</i>), le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada, vise l'amélioration des résultats d'apprentissage des élèves des Premières Nations. Celui-ci prévoit notamment l'établissement de la <i>First Nation Education Authority</i> (FNEA) qui s'occupe particulièrement de gérer le financement reçu du gouvernement fédéral. De plus, cette organisation aide les établissements scolaires sur les réserves dans la gestion des ressources humaines, la planification de la réussite scolaire, etc. Pour sa part, le <i>Indigenous Knowledge and Wisdom Centre</i> (IKWC), autre institution mise en place à la suite du protocole, est pour sa part responsable du développement de la culture et des enjeux de langue, de soutenir le développement des programmes scolaires ainsi que des ressources qui les accompagnent. Le IKWC soutient également la FNEA dans la plupart de ses mandats.
Mots-clés : entente tripartite ; réussite scolaire ; autorité scolaire ; gestion des fonds.

Colombie-Britannique

Ententes conclues avec quatre communautés autochtones
Colombie-Britannique, ministère de l'Éducation et de la petite enfance. (2022). Four BC First Nations conclude self-government agreements regarding education. <i>BC Gov News</i> . https://news.gov.bc.ca/stories/four-bc-first-nations-conclude-self-government-agreements-regarding-education
Cette annonce fait référence à la signature de l'entente entre le gouvernement britanno-colombien et quatre communautés autochtones à l'égard de l'autonomie acquise pour

Direction de la prospective, de la veille et de la recherche
Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle
Collaborateurs : Nicolas Desgagnés, Véronique Lambert-Samson et Cassandra Dandurand
Titre : Encadrements légaux éducationnels des communautés autochtones
Date : 8 mars 2023

la gestion de leur système d'éducation. Ils pourront dorénavant légiférer eux-mêmes sur la certification des enseignants, la certification des établissements, les conditions d'obtention des diplômes, les programmes d'études, etc.

Mots-clés : entente bipartite ; autonomie ; diplomation ; qualification ; curriculum ; brevets d'enseignement.

Entente tripartite sur la réussite des élèves autochtones

BC Tripartite Education Agreement : Supporting First Nation Student Success. (2018, juillet). First Nations Education Steering Committee. <http://www.fnesc.ca/wp/wp-content/uploads/2018/08/AGREEMENT-BCTEA-2018-FINAL-Signed-with-Schedules-WEB-VERSION-2018-08-1.pdf>

Cette entente a été conclue entre le gouvernement du Canada, celui de la Colombie-Britannique ainsi que le *First Nations Education Steering Committee* (FNESC). L'objectif de cette entente est de prévoir les mécanismes permettant aux parties de collaborer pour favoriser la réussite scolaire des élèves des Premières Nations dans la province. À cette fin, différents sujets sont abordés, entre autres, la réduction de l'écart entre les résultats d'apprentissage des élèves autochtones et non-autochtones et l'attribution du pouvoir décisionnel en matière d'éducation aux Premières Nations.

Mots-clés : entente tripartite ; réussite scolaire ; autodétermination.

Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique

Loi sur la compétence des Premières Nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique. (2006, décembre). Gouvernement du Canada. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.75/page-1.html>

L'article 11 de cette loi évoque la constitution de l'Autorité scolaire des Premières Nations, dirigée par un conseil d'administration composé de six administrateurs, dont le président et le vice-président. Comme mentionné dans la Loi, la mission de celle-ci est « d'aider les Premières Nations participantes à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière d'éducation sur leurs terres autochtones et de fournir en cette matière tous autres services convenus entre elles et l'Autorité en conformité avec les accords spécifiques applicables ». Ainsi, l'Autorité et une Première Nation peuvent établir une cogestion en matière d'éducation.

Mots-clés : loi fédérale ; autorité scolaire ; gouvernance.

Yukon

Commission scolaire du Yukon

Yukon First Nation Education Directorate. (s.d.). *First Nation School Board*. <https://www.yfned.ca/fnsb>

Site officiel de la commission scolaire du Yukon : <https://www.fnsb.ca/>

Ces deux sources fournissent des informations concernant la création, en 2022, de la nouvelle commission scolaire regroupant l'ensemble des élèves du Yukon. De ce fait, dans une optique de réconciliation, les élèves autochtones et allochtones fréquenteront ensemble les établissements sous la responsabilité de ce nouvel organisme.

Mots-clés : gouvernance ; commission scolaire ; système scolaire public.

Territoires du Nord-Ouest

Modernisation de la loi sur l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (s.d.). <i>Modernisation de la Loi sur l'éducation</i> . https://exprimezvous.nwt-tno.ca/modernisation-de-la-loi-sur-l-education
Loi sur l'éducation (1995), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/education/education.a.pdf
Il n'y a pas d'entente ou de loi spéciale relativement aux communautés autochtones puisqu'ils sont en majorité dans la province (52 % de la population totale en 2016) ³ . Le gouvernement souhaite moderniser leur loi sur l'Éducation, comme en témoigne le premier document, afin de hausser le taux de réussite des élèves, de la prématernelle à la 12 ^e année.
Mots-clés : loi sur l'Éducation ; modernisation ; autonomie.

Nunavut

Loi sur l'éducation du Nunavut
Loi sur l'éducation (2008), Gouvernement du Nunavut, https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/education-codification-de-la-loi-sur-l-
Tout comme les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut compte une majorité d'Autochtones sur son territoire (86,3 % en 2018) ⁴ et possède donc une seule loi sur l'Éducation s'appliquant à l'ensemble des élèves.
Mots-clés : gouvernance ; loi sur l'Éducation ; autonomie.

EXPÉRIENCES INTERNATIONALES

D'autres juridictions à l'international regroupent différentes communautés autochtones sur leur territoire. Il semble donc pertinent de s'attarder à la manière dont les rôles et les responsabilités sont répartis en matière d'éducation. À cette fin, les États-Unis, la Suède, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Finlande sont les juridictions retenues. Enfin, le rapport de l'UNESCO sur les droits à l'éducation des communautés autochtones mondiales sera décrit en considérant son importance dans l'élaboration des différentes législations éducatives autochtones mondiales.

États-Unis

Historique de la loi fédérale sur l'éducation des Indiens de 1972
U.S. Department of Education. (2005, août). <i>History of Indian Education</i> . https://www2.ed.gov/about/offices/list/oese/oie/history.html
La loi reconnaît que les Autochtones des États-Unis ont des besoins particuliers en matière de langue et de culture. Cette loi fédérale est la seule traitant de leur éducation de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur et a subi de nombreux amendements, notamment en lien avec la loi de 2001 <i>No Child Left Behind</i> . Il est à noter qu'elle s'applique uniquement aux élèves ne fréquentant pas les établissements scolaires administrés par le <i>Bureau of Indian Affairs</i> .
Mots-clés : loi fédérale ; éducation autochtone ; langue et culture.

³ Arriagada, P. (2016, mars). *Les peuples autochtones : Feuille d'information des Territoires du Nord-Ouest*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-656-x/89-656-x2016013-fra.htm>

⁴ Turner, A., Crompton, S., Langlois, S. (2018, juillet). *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*. Statistique Canada. <https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm>

Direction de la prospective, de la veille et de la recherche

Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle

Collaborateurs : Nicolas Desgagnés, Véronique Lambert-Samson et Cassandra Dandurand

Titre : Encadrements légaux éducatifs des communautés autochtones

Date : 8 mars 2023

Gestion des établissements scolaires autochtones
National Congress of American Indians. (s.d.). <i>Education</i> . https://www.ncai.org/policy-issues/education-health-human-services/education
U.S Department of the Interior: Bureau of Indian Education. (s.d.). <i>Tribally Controlled Schools</i> . https://www.bie.edu/topic-page/tribally-controlled-schools
Ces deux ressources permettent de comprendre la distinction entre les établissements scolaires gérés par le <i>Bureau of Indian Affairs</i> (BIE) et ceux gérés directement par les communautés autochtones grâce aux subventions fédérales. Un total de 57 établissements sont administrés par le BIE tandis que 126 le sont par leur communauté (<i>Tribally Controlled School</i>).
Mots-clés : éducation autochtone ; gouvernance.

Nouvelle-Zélande⁵

Pour mieux comprendre le fonctionnement de l'éducation maorie
Nouvelle-Zélande, ministère de l'Éducation. (s.d.). <i>Māori Education</i> . https://assets.education.govt.nz/public/Documents/Ministry/Publications/Briefings-to-Incoming-Ministers/4-1093092-Maori-Education-BIM-Annex-ABC.PDF
Ce document regroupe trois infographies qui ont été conçues pour soutenir les ministres à leur entrée en poste. La première présente un survol du système éducatif que ce soit à la petite enfance, au primaire, au secondaire ou à l'enseignement postsecondaire. La deuxième aborde plus précisément la question de la langue et la troisième concerne les défis du système, les mesures envisagées et les projets prioritaires qui y sont liés.
Mots-clés : système éducatif ; défis ; enjeux ; langue.
Calman, R. (2012). Māori education – mātauranga. Dans <i>Te Ara — The Encyclopedia of New Zealand</i> . https://teara.govt.nz/en/maori-education-matauranga#:~:text=Traditional%20M%C4%81ori%20education,those%20of%20proper%20chiefly%20lineage
Ce site Web brosse un portrait de l'évolution de l'éducation maorie en fonction de grandes périodes historiques l'ayant marquée, de l'éducation traditionnelle dans les communautés à nos jours. L'intérêt de cette source est de mieux comprendre la manière dont le système d'éducation néo-zélandais a évolué dans sa manière d'inclure les réalités maories. Avant de consulter les différentes références légales, il peut être intéressant de comprendre le système et son évolution, particulièrement la période où la Stratégie pour l'éducation des Maoris 2008-2012 a été publiée, la première du genre ⁶ .
Mots-clés : historique ; système éducatif.

Stratégie pour l'éducation des Maoris
Nouvelle-Zélande, ministère de l'Éducation. (2023). <i>Ka Hikitia — Ka Hāpaitia The Māori Education Strategy</i> . https://www.education.govt.nz/our-work/overall-strategies-and-policies/ka-hikitia-ka-hapaitia/ka-hikitia-ka-hapaitia-the-maori-education-strategy/
Ce site Web présente la stratégie actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande concernant l'éducation des élèves maoris. Elle a été conçue par un organisme intersectoriel du milieu de l'éducation, incluant le ministère de l'Éducation. La stratégie est sous la responsabilité de cet organisme. Les résultats scolaires, le sentiment

⁵ Référence complémentaire : Hetaraka, M. (2022). Myth-making : On-going impact of historical education policy on beliefs about Māori in Education. *New Zealand Journal of Educational Studies*, 57, 321-333, <https://doi.org/10.1007/s40841-022-00257-0>

⁶ Bien que la stratégie ne soit plus en vigueur, elle peut être consultée [en ligne](#).
 Direction de la prospective, de la veille et de la recherche
 Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle
 Collaborateurs : Nicolas Desgagnés, Véronique Lambert-Samson et Cassandra Dandurand
 Titre : Encadrements légaux éducationnels des communautés autochtones
 Date : 8 mars 2023

d'appartenance, la reconnaissance des forces des élèves, les atouts des communautés ainsi que la collaboration entre les acteurs sont au cœur de ses principes directeurs. La stratégie se décline en différentes mesures qui identifient clairement les rôles et les responsabilités des différents acteurs.

Mots-clés : stratégie ; réussite scolaire ; inclusion scolaire ; différenciation pédagogique ; gouvernance.

Loi sur l'Éducation : sections liées aux communautés maories et du Pacifique

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (2023, 1^{er} janvier). *Te Tiriti o Waitangi*. New Zealand Legislation.

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2020/0038/latest/LMS280244.html>

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (2022, 17 décembre). *Treaty of Waitangi Act 1975*. New Zealand Legislation.

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0114/latest/DLM435368.html>

La loi sur l'Éducation 2010 de la Nouvelle-Zélande comporte une section complète sur la manière dont s'actualise la loi par rapport au traité de Waitangi. Ainsi, différentes sections de la loi sont déclinées en mentionnant qu'elles doivent se faire en respect du traité. Ce document semble particulièrement intéressant dans le cadre des réflexions entourant des modifications à la LIPA-CIN, notamment sur le plan de la gouvernance.

Mots-clés : loi sur l'éducation ; gouvernance ; traité.

Stratégie sur la présence en classe et l'engagement

Nouvelle-Zélande, ministère de l'Éducation. (2022). *Attendance and Engagement Strategy*. <https://assets.education.govt.nz/public/Documents/our-work/strategies-and-policies/Attendance-and-Engagement-Strategy-Document.pdf>

Ce document ne concerne pas seulement les élèves issus des communautés maories. Cependant, considérant le fait qu'un plus grand déclin de leur présence en classe est observé depuis 2015, il semble pertinent de s'intéresser aux mesures mises en place pour favoriser la fréquentation scolaire, particulièrement dans l'optique où cette fréquentation est un des sujets visés par des demandes de modifications à la LIPA-CIN québécoise.

Mots-clés : absentéisme ; engagement scolaire ; stratégie.

Australie

Stratégie pour l'éducation des National Aboriginal et des Torres Strait Islander

Department of Education and Training. (2015). *National Aboriginal and Torres Strait Islander Education Strategy 2015*. <https://www.education.gov.au/indigenous-education/resources/national-aboriginal-and-torres-strait-islander-education-strategy-2015>

Cette stratégie du gouvernement australien met de l'avant certaines priorités afin de favoriser l'éducation des élèves aborigènes (*National Aboriginal et des Torres Strait Islander*), notamment en termes de leadership, d'enseignement de qualité, de développement de la main-d'œuvre, de culture et d'identité, de partenariats, d'assiduité et d'engagement scolaire, de littératie et de numératie.

Mots-clés : stratégie ; éducation autochtone.

Loi sur l'éducation des aborigènes
Australian Government. Indigenous Education (Targeted Assistance) Act 2000. n° 109 (2014). https://www.legislation.gov.au/Details/C2014C00732
La loi australienne de 2000 sur l'Éducation des autochtones a plusieurs objectifs. Par exemple, elle vise à soutenir la réussite des élèves aborigènes au même titre que celle l'ensemble des élèves australiens, à augmenter la participation des populations autochtones aux décisions relatives à l'éducation et à développer des services éducatifs culturellement appropriés pour les populations autochtones.
Mots-clés : loi, éducation autochtone, décisions, performances.

Finlande

Loi sur la langue samie
Ministry of Justice of Finland. Sámi Language Act. n° 1086 (2003). https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2003/en20031086.pdf
En Finlande, la loi sur la langue samie a pour principal objectif d'assurer le droit constitutionnel de la population samie de maintenir et de développer leur langue et leur culture. Cette loi prévoit que les Samis ont le droit de recevoir une éducation dans leur langue.
Mots-clés : loi ; langue et culture ; droit constitutionnel.

Norvège

Loi sur les Samis
Gouvernement de la Norvège. The Sámi Act n° 56 (1987). https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-sami-act/id449701/
La loi sur les Samis de Norvège comprend un volet sur le droit à l'éducation en sami, et ce, à tous les différents niveaux de scolarité.
Mots-clés : éducation ; droit ; langue et culture.

Suède

Conseil scolaire sami
Government Offices of Sweden. (2015). Sami Education Board (Sameskolstyrelsen). https://www.government.se/government-agencies/same-education-board-sameskolstyrelsen/
Le conseil scolaire sami de la Suède est un organisme public voué à la gestion des établissements scolaires publics samis et à leurs activités connexes. Il est responsable de contribuer à la préservation et au développement de la langue et de la culture samie, de fournir une éducation samie aux enfants et de développer du matériel pédagogique.
Mots-clés : éducation ; école autochtone ; matériel pédagogique.

UNESCO

UNESCO. (2019). <i>Indigenous peoples' right to education: overview of the measures supporting the right to education for indigenous peoples reported by Member States in the context of the ninth Consultation on the 1960 Convention and Recommendation against Discrimination in Education.</i>
--

Direction de la prospective, de la veille et de la recherche
Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle
Collaborateurs : Nicolas Desgagnés, Véronique Lambert-Samson et Cassandra Dandurand
Titre : Encadrements légaux éducatifs des communautés autochtones
Date : 8 mars 2023

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000369698>

À travers ce rapport, l'UNESCO cherche à brosser un portrait de différentes pratiques à l'international en matière de droits à l'éducation pour les communautés autochtones. La première section présente le cadre de référence légal international portant sur le droit à l'éducation des communautés autochtones. La deuxième section propose une analyse thématique de mesures et de pratiques prometteuses instituées à l'international. La dernière section compile différentes références de rapports nationaux soumis lors d'une consultation des États membres.

Mots-clés : organisation internationale ; cadre de référence international ; portrait international ; encadrements législatifs.

Il est à noter que ce document n'a pas fait l'objet d'une révision linguistique. Il est de plus à usage interne seulement. Si vous souhaitez le partager, veuillez vous assurer d'avoir les autorisations du Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.



36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).